

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 91-248 du 31 Octobre 1991

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DE GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Octobre 1991 ;

DECRETE :

La Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications dont la teneur suit seront présentées à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de la Culture et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

C'est le 30 Juin 1989 à Nice que la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (U I T) ont été adoptées par la Conférence des Plénipotentiaires.

L'adoption de ces deux instruments de l'Union est le résultat d'un long processus législatif.

.../...

En effet, la Conférence des Plénipotentiaires de Nairobi en 1982 avait, dans sa résolution N°62, demandé au Conseil d'Administration de l'Union d'étudier la possibilité de doter l'Union Internationale des Télécommunications, à l'instar des autres Institutions Spécialisées des Nations Unies :

\* d'une Constitution qui regrouperait les dispositions de caractère fondamental et

\* d'une Convention qui comprendrait les autres dispositions qui, de par leur nature, pourraient nécessiter une révision périodique.

La Constitution est l'instrument fondamentale de l'Union Internationale des Télécommunications, elle compte 48 articles et fait ressortir les points essentiels suivants :

- Objet de l'UNION
- Composition de l'UNION
- Structure de l'UNION
- Droits et obligations des membres de l'UNION
- Finances de l'UNION.

Il est à noter que certaines dispositions prennent en compte les préoccupations des pays en développement. Il convient de citer quelques unes :

Article 10 :

Alinéa 4 " Il (le Conseil d'Administration) favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la Coopération Technique avec les Pays en Développement, conformément à l'objet de l'UNION, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des Télécommunications".

Article 14 :

Alinéa 2 point b ..... les fonctions spécifiques du bureau de développement des Télécommunications sont : " d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications, notamment dans les Pays en Développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement".

.../...

Nous devons faire observer que le Bénin joue déjà un rôle actif au sein de l'Union Internationale des Télécommunications comme membre du Conseil d'Administration depuis 1982 et occupe le poste de Vice-Président du groupe de tarification chargé d'étudier les différents tarifs et les coefficients tarifaires à appliquer par chaque administration.

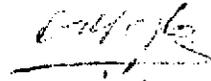
Le dynamisme des représentants Béninois et leur contribution remarquable au sein de ce Conseil ont permis à notre Pays d'être associé à la prise des décisions importantes qui ont trait à la vie de l'UNION.

Par ailleurs, il est à signaler que le Bénin tire beaucoup d'avantages de son appartenance à l'UNION. Il bénéficie de l'assistance financière de l'Institution ainsi que de son concours pour la formation et le recyclage des Cadres en services à l'Office des Postes et Télécommunications (O P T).

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, la Constitution et la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications aux fins d'en obtenir l'autorisation de ratification.-

Fait à COTONOU, le 31 Octobre 1991

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



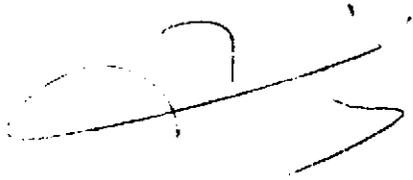
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
de la Présidence de la République,



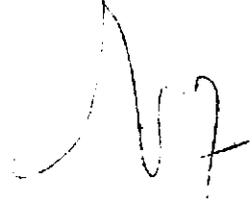
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture et  
des Communications



Paulin HOUNTONDJI

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 ME/SGPR 4 SGG 4 MCC-MAEC 4 JORB 1.-

CONSTITUTION  
ET  
CONVENTION  
DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

NOUVEAU  
ICE 1989

U I T

PUBLIE PAR LE SECRETARIAT GENERAL  
DE L'UNION INTERNATIONALE DES  
TELECOMMUNICATIONS  
GENEVE

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES  
TELECOMMUNICATIONS

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES  
TELECOMMUNICATIONS

Préambule

1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union Internationale des Télécommunications, et à la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui la complète, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE I

### Dispositions de base

#### ARTICLE 1

##### Objet de l'Union

- 2 1. L'Union a pour objet :
- 3 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;
- 4 b) de favoriser le développement de moyen techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;
- 5 c) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;
- 6 d) d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins.
- 7 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :
- 8 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique, l'allotissement des fréquences radioélectriques et l'enregistrement des assignations de fréquence, et de toute position orbitale associée sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays;
- 9 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication;
- 10 c) facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;

.../...

19. b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution;
20. c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 42 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

### ARTICLE 3

#### Droits et Obligations des Membres

21. 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.
22. 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :
23. a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;
24. b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;

- 30 A moins de contradiction avec le contexte :
- 31 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 32 b) les termes - autres que ceux définis dans l'annexe à la présente Constitution - utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 33 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

#### ARTICLE 6

##### Exécution des Instruments de l'Union

- 34 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 37 de la présente Constitution.
- 35 2. Les Membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations privées autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

#### ARTICLE 7

##### Structure de l'Union

- 50 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'Administration;
- 51 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;
- 52 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;
- 53 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'Administration;
- 54 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 55 h) élit les Membres du Comité International d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 56 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;
- 57 j) élit le directeur du Bureau de développement des télécommunications et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions;
- 58 k) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 44 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention.
- 59 l) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'Administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;
- 60 n) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 10.

Conseil d'Administration

70 1. (1) Le Conseil d'Administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'Administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

71 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

72 2. Le Conseil d'Administration établit son propre règlement intérieur.

73 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'Administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

74 4. (1) Le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

75 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

76 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

77 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Un fonctionnaire ainsi nommé par le Conseil d'administration reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

- 85 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

#### ARTICLE 12

##### Comité International d'Enregistrement des Fréquences

- 86 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.
- 87 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leur fonctions aux dates fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.
- 88 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions, selon le cas, jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante.

- 95 e) à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil d'administration relatives à l'exécution de cette préparation; le Comité apporte également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;
- 96 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions;
- 97 g) à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union, des données du Comité international d'enregistrement des fréquences sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes.

### ARTICLE 13

#### Comités Consultatifs Internationaux

- 98 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.
- 99 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification se rapportant aux télécommunications et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du Comité consultatif international des radiocommunications selon le numéro 98 ci-dessus.
- 100 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Chaque Comité consultatif international mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'Union de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

ARTICLE 14

Bureau de Développement des Télécommunications

- 112 1. Les fonctions du Bureau de Développement des Télécommunications (BDT) consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.
- 113 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau de développement des télécommunications sont :
- 114 a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;
- 115 b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement;
- 116 c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement;
- 117 d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert des techniques appropriées;

.../...

- 126 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.
- 127 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

#### ARTICLE 16

##### Les Fonctionnaires élus et le Personnel de l'Union

- 128 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
- 129 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
- 130 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 131 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, directeur d'un Comité consultatif international ou directeur du Bureau de développement des télécommunications doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

- 151 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 133 de la présente Convention;
- 152 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 144 à 146 ci-dessus;
- 153 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;
- 154 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe permanent qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;
- 155 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10

Procédure pour la Convocation de Conférences Administratives Mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'Administration

- 156 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.
- 157 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.
- 158 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

## ARTICLE 12

### Dispositions relatives aux Conférences qui se réunissent sans Gouvernement invitant

167. Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

## ARTICLE 13

### Dispositions Communes à toutes les Conférences

#### Changement de la date ou du lieu d'une conférence

168. 1. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.
169. 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.
170. 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 157 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

## ARTICLE 14

### Délais et Modalités de présentation des Propositions et Rapports aux Conférences

ARTICLE 15

Pouvoirs des Délégations aux Conférences

179

1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 180 à 186 ci-dessous.

180

2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

181

(2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

182

(3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 180 ou 181 ci-dessus, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

183

3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 180 à 182 ci-dessus et s'ils répondent à l'un des critères suivants :

184

- conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

185

- autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

186

- donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

187

4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 148 et 189 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

.../...

- 194 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif international intéressé.
- 195 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre concerné. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du Directeur de ce Comité. Le Directeur du Comité consultatif international fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.
- 196 (2) Une exploitation privée reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif international intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.
- 197 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 32 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs internationaux.
- 198 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 32 de la Constitution est adressée au Secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.
- 199 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

- 208 h) devrait, lors de l'adoption des résolutions ou décisions, tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter d'adopter telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;
- 209 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 13 de la Constitution et du présent chapitre.

#### ARTICLE 18

##### Réunions de l'Assemblée Plénière

- 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.
- 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.
- 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière est présidée par le chef de la délégation du Membre sur le territoire duquel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.
- 213 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif international intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

#### ARTICLE 19

##### Droit de vote aux Assemblées Plénières

ARTICLE 21

Traitement des Affaires des Commissions d'Etudes

- 218 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.
- 219 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.
- 220 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.
- 221 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.
- 222 3. Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations nises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.
- 223 4. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.
- 224 5. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif international, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

- 231 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.
- 232 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.
- 233 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.
- 234 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.
- 235 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.
- 236 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance technique de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

### ARTICLE 23

#### Propositions pour les Conférences Administratives

- 237 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

CHAPITRE IV

Règlement Intérieur

ARTICLE 25

Règlement Intérieur des Conférences et Autres Réunions

244 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 44 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention :

1. Ordre des Places

245 Aux séances de la conférence, les délégations sont nommées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

2. Inauguration de la Conférence

245 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 250 ci-dessous.

247 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 248 et 249 ci-dessous.

248 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

249 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

#### 4. Institution des Commissions

260 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les Commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

261 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

262 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 260 et 261 ci-dessus, il sera établi les commissions suivantes :

##### 4.1 Commission de Direction

263 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents de la conférence et par les présidents et vice-présidents des commissions.

264 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

##### 4.2 Commission des Pouvoirs

265 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

##### 4.3 Commission de Rédaction

266 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

## 5.2 Conférences Administratives

273 Les commissions sont composées des délégués des Membres des observateurs et des représentants prévus aux numéros 149 et 153 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

### 6. Présidents et Vice-Présidents des Sous-Commissions

274 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

### 7. Convocation aux Séances

275 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

### 8. Propositions présentées avant l'ouverture de la Conférence

276 Les propositions présentées avant l'ouverture de la Conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

### 9. Propositions ou Amendements présentés au cours de la Conférence

277 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

278 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

279 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

288

Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

#### 12.2 Ordre de discussion

289

(1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

290

(2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

#### 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

291

(1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

292

(2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

#### 12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

293

L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 291 ci-dessus est le suivant :

294

a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

295

b) suspension de la séance;

296

c) levée de la séance;

297

d) ajournement du débat sur la question en discussion;

## 12.9 Clôture de la liste des orateurs

306

(1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

307

(2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

## 12.10 Questions de compétence

308

Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

## 12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

309

L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

## 13. Droit de vote

310

1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 3 de la Constitution.

311

2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 de la présente Convention.

## 14. Vote

### 14.1 Définition de la majorité

312

(1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

323 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

324 c) au scrutin secret se cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

325 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

326 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

327 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

#### 14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

328 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entraînant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

#### 14.7 Explication de vote

329 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

#### 14.8 Vote d'une proposition par parties

330 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

14.12 Répétition d'un vote

340 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commission ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

341 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies

- 342 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,
- 343 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

15. Conduite des débats et procédure de vote en commission et sous-commissions

344 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

345 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

346 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

16. Réserves

347 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

354 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

355 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 352 ci-dessus.

356 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 355 ci-dessus.

357 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

#### 19. Approbation des Procès-Verbaux, Compte Rendus et Rapports

358 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou, lorsqu'il s'agit d'une commission ou d'une sous-commission, au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

359 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

360 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

361 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

#### 20. Numérotage

.../...

CHAPITRE V

Autres Dispositions

ARTICLE 26

Finances

368 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 17 de la Constitution, est la suivante :

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1/4 unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité
classe de 13 unités	) pour les pays les moins avancés tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies et pour d'autres Membres déterminés par le Conseil d'Administration.
classe de 10 unités	
classe de 8 unités	
classe de 5 unités	

369 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 368 ci-dessus, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

370 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe de contribution choisie.

371 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

372 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

373 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

- 382 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 374 ci-dessus.
- 383 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 153 de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 374 ci-dessus.
- 384 5. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.
- 385 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

#### ARTICLE 27

#### Responsabilités Financières des Conférences Administratives et des Assemblées Plénières des Comités Consultatifs Internationaux

- 386 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

.../...

CHAPITRE VI

Dispositions diverses relatives à l'Exploitation  
des Services de Télécommunication

ARTICLE 29

Taxes et Franchise

394. Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 30

Etablissement et reddition des comptes

395. 1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 31 de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.
396. 2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.
397. 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 396 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins que des arrangements particuliers aient été conclus entre les parties intéressées.

ARTICLE 31

Unité Monétaire

- 403 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 404 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 24 de la Constitution.

## CHAPITRE VII

### Arbitrage et Amendement

#### ARTICLE 34

##### Arbitrage : Procédure

(Voir article 45 de la Constitution)

- 405 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.
- 406 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.
- 407 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.
- 408 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

- 417 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.
- 418 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 417 ci-dessus peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.
- 419 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.
- 420 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.
- 421 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.
- 422 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les deux-tiers des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé cet instrument d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.
- 423 7. Nonobstant le numéro 422 ci-dessus, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la présente Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

ANNEXE

Définition de certains termes employés dans la présente  
Convention et dans les Règlements Administratifs de  
l'Union Internationale des Télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

1001

Expert : Personne envoyée par :

- a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou
- b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné; ou
- c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

1002

Observateur : Personne envoyée par :

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence Internationale de l'Energie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,
- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

1003

Service Mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

1004

Télécommunication de Service : Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi :

- les Administrations,
- les Exploitations privées reconnues,

.../...

Définition de certains termes employés dans la présente  
Constitution, dans la Convention et dans les Règlements  
Administratifs de l'Union Internationale  
des Télécommunications

- 1001 Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.
- 1002 Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications, de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications et des Règlements Administratifs.
- 1003 Brouillage Préjudiciable : Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.
- 1004 Correspondance Publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.
- 1005 Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.
- Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de Conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.
- 1006 Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.
- 1007 Exploitation Privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

- Chef d'Etat;
- Chef de Gouvernement ou membres d'un gouvernement;
- Commandant en Chef des Forces Militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- Agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; Chef des Organes Principaux des Nations Unies;
- Cour Internationale de Justice.

ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

1016 Télégrammes Privés : Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

1017 Télégraphie : Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note : Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

1018 Téléphonie : Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.